

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67422

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées

ATTENDU QUE la Ville de Léry entend réaliser un projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées dans son secteur est;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a sollicité une aide financière auprès du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le coût maximal du projet est établi à 30 401 444 \$;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Léry une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67424

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017

ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles situées dans plusieurs régions du Québec ont subi des dommages importants en raison des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées doivent assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies cultivées endommagées par des épisodes exceptionnels de grêle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent offrir une aide financière destinée à ces entreprises afin qu'elles reprennent leurs activités de production et, à cette fin, conclure l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67425

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 et l'octroi d'une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de cette initiative

ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles situées dans plusieurs régions du Québec ont subi des dommages importants en raison des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées doivent assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies cultivées endommagées par des épisodes exceptionnels de grêle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution de ces plans, programmes ou projets à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de ces épisodes exceptionnels de grêle, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1036-2017 du 25 octobre 2017 l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente aura pour effet de mettre en place cette initiative visant à aider les producteurs agricoles touchés à reprendre leurs activités commerciales et à prendre des mesures en vue d'atténuer les répercussions de la catastrophe le plus rapidement possible ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, en lui en confiant la direction et l'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, sous réserve de la conclusion de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;